|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.2/3 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  6 décembre 2018  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention   
de Minamata sur le mercure

Deuxième réunion

Genève, 19-23 novembre 2018

Décision adoptée par la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-2/3 : Rejets

*La Conférence des Parties,*

*Consciente* de la nécessité de réglementer et, dans la mesure du possible, de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans les sols et l’eau provenant de sources ponctuelles non visées par d’autres dispositions de la Convention de Minamata sur le mercure,

*Consciente également* du fait que la Conférence des Parties doit adopter dès que possible des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales et sur la méthode à suivre pour dresser des inventaires des rejets provenant de ces sources,

*Consciente en outre* du fait que chaque Partie doit, dans les trois ans qui suivent la date d’entrée en vigueur de la Convention à son endroit, et ensuite périodiquement, identifier les catégories de sources ponctuelles pertinentes,

*Sachant* que chaque Partie doit, dès que possible et pas plus tard que cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son endroit, établir et ensuite tenir à jour un inventaire des rejets provenant des sources pertinentes,

*Sachant également* que, pour pouvoir évaluer l’efficacité de la Convention dans la durée, il importe de disposer de données comparables concernant ces rejets,

*Sachant en outre* que les Parties feront rapport sur leurs sources pertinentes de rejets et sur les mesures prises pour les contrôler dans les rapports qu’elles établiront en application de l’article 21,

*Consciente* du fait que, pour pouvoir comparer les informations sur les rejets figurant dans les rapports nationaux, il importe d’appliquer des méthodes normalisées et connues pour établir les inventaires,

1. *Décide* de créer un groupe d’experts techniques provenant de Parties des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies, conformément au mandat figurant dans l’annexe I de la présente décision, en vue d’élaborer un projet d’orientations sur les méthodes d’établissement d’inventaires pour la définition d’une liste des catégories de sources ponctuelles potentiellement pertinentes ;

2. *Prie le*secrétariat d’inviter les Parties à désigner, d’ici au 15 janvier 2019, des candidats pour représenter chacune des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies au sein du groupe et d’appuyer les travaux de ce dernier ;

3. *Prie le*groupe, à des fins de maîtrise des dépenses, de travailler principalement par voie électronique, y compris par webinaires ;

4. *Décide* que la Conférence des Parties réexaminera, à sa troisième réunion, la composition du groupe d’experts et la nécessité d’une réunion en présentiel de ses membres ;

5. *Prie le*secrétariat d’inviter les Parties, les signataires et autres parties prenantes à identifier les catégories possibles de sources ponctuelles de rejets à inclure dans la liste visée au paragraphe 1 ci-dessus ;

6. *Prie également le*secrétariat de compiler en un rapport les informations visées au paragraphe 5 ci-dessus et d’y inclure les catégories de sources ponctuelles pertinentes identifiées, notamment, au moyen de l’Outil pour l’identification et la quantification des rejets de mercure mis au point par le Programme des Nations Unies pour l’environnement, les évaluations initiales de la Convention de Minamata et l’*Évaluation mondiale du mercure 2018* qui paraîtra prochainement ;

7. *Prie en outre le*secrétariat de mettre le rapport mentionné au paragraphe 6 ci-dessus à la disposition du groupe pour qu’il l’examine en se conformant au calendrier figurant dans l’annexe II de la présente décision ;

8. *Prie le*groupe de présenter le rapport, y compris la liste de toutes les catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles non visées par les dispositions de la Convention, à l’exception de l’article 9, ainsi qu’une proposition de feuille de route et de structure en vue de l’élaboration d’un projet d’orientations sur les méthodes à suivre pour l’établissement de ses inventaires, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion ;

9. *Prie également le*groupe d’élaborer un projet d’orientations sur les méthodes normalisées et connues d’établissement d’inventaires applicables aux sources figurant dans la liste visée au paragraphe 8 ci-dessus, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion ;

10. *Décide* de différer les travaux d’élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales jusqu’après l’achèvement du projet d’orientations sur les méthodes d’établissement d’inventaires.

**Annexe I à la décision MC-2/3**

**Projet de mandat d’un groupe d’experts techniques sur les orientations concernant les rejets de mercure à établir conformément à l’article 9 de la Convention**

**I. Mandat**

1. À sa deuxième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, par sa décision MC-2/3, a créé un groupe d’experts techniques chargé d’établir des orientations concernant les rejets de mercure, conformément au calendrier figurant à l’annexe II de ladite décision.
2. Dans un premier temps, le groupe d’experts compilera dans un rapport les informations visées au paragraphe 5 de la décision MC-2/3.
3. Le rapport comprendra une liste de toutes les catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles de rejets non visées par les dispositions de la Convention, à l’exception de l’article 9, ainsi qu’une proposition de feuille de route et de structure en vue de l’élaboration d’un projet d’orientations sur les méthodes à suivre pour l’établissement de ses inventaires, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.
4. Dans un deuxième temps, le groupe d’experts établira un projet d’orientations sur les méthodes normalisées et connues d’établissement d’inventaires applicables aux sources figurant dans la liste visée au paragraphe 8 de la décision MC-2/3, pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

**II. Composition**

1. Jusqu’à la troisième réunion de la Conférence des Parties, le groupe sera composé de 25 experts techniques, avec chacune des cinq régions de l’Organisation des Nations Unies en désignant cinq. Avant la première réunion du groupe, le groupe et le secrétariat inviteront des experts d’organisations compétentes, du secteur industriel et de la société civile à participer en qualité d’observateurs, selon qu’il conviendra.

**III. Qualifications recommandées pour les membres   
et les observateurs**

1. Les membres et les observateurs doivent posséder au moins une des qualifications suivantes :
2. Connaissance du débit massique/bilan de masse du mercure dans les sous-catégories de sources de mercure pertinentes (découlant par exemple de travaux techniques dans/avec les secteurs concernés) ;
3. Compétences applicables aux différentes méthodes de suivi, de mesure et de calcul des émissions et rejets ;
4. Connaissance des registres des rejets et transferts de polluants ;
5. Compétences ou expérience en matière d’utilisation de l’Outil d’identification et de quantification des rejets de mercure du Programme des Nations Unies pour l’environnement.

**IV. Bureau**

1. Le groupe d’experts élira deux coprésidents pour faciliter ses réunions et autres travaux.

**V. Secrétariat**

1. Le secrétariat fournira un appui administratif au groupe d’experts. Il compilera les contributions reçues ainsi que les résultats des consultations sur la question.

**VI. Questions administratives et procédurales**

1. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s’appliquera *mutatis mutandis* au groupe d’experts.

**VII. Réunions et modalités de travail**

1. À des fins de maîtrise des dépenses, le groupe travaillera principalement par voie électronique, y compris par webinaires.
2. La Conférence des Parties examinera à sa troisième réunion la question de savoir si le groupe devrait organiser une réunion en présentiel.

**VIII. Langue de travail**

1. La langue de travail du groupe d’experts sera l’anglais. Les projets d’orientations présentés pour examen à la Conférence des Parties ainsi que les orientations adoptées par la Conférence des Parties seront traduits en arabe, chinois, espagnol, français et russe.

**Annexe II à la décision MC-2/3**

**Calendrier des activités du groupe d’experts techniques sur les rejets jusqu’à la troisième réunion de la Conférence des Parties**

|  |  |
| --- | --- |
| *Activité* | *Calendrier* |
| Création du groupe d’experts | Janvier 2019 |
| Le secrétariat lance un appel aux Parties, signataires et autres parties prenantes les invitant à identifier les catégories possibles de sources ponctuelles de rejets à inclure dans la liste visée au paragraphe 1 de la décision | Décembre 2018 |
| Création du groupe d’experts | Janvier 2019 |
| Le secrétariat communique au groupe d’experts la liste des catégories de sources ponctuelles et les résultats de l’appel lancé | Mars 2019 |
| Le groupe tient sa première réunion, par voie électronique, aux fins d’élaborer la première ébauche d’une liste de toute source anthropique ponctuelle notable de rejets appartenant aux catégories non visées dans les dispositions de la Convention, à l’exception de l’article 9, ainsi qu’une proposition de feuille de route et de structure pour l’élaboration d’un projet d’orientations sur les méthodes à suivre pour l’établissement de ses inventaires | Avril 2019 |
| Le secrétariat invite toutes les Parties, les signataires et les autres parties prenantes à présenter des observations | Mai 2019 |
| Le secrétariat compile et établit le rapport | Juillet 2019 |
| Le groupe révise et approuve le rapport | Août 2019 |
| Le rapport du groupe, comprenant une liste des catégories importantes de sources anthropiques ponctuelles de rejets non visées par les dispositions de la Convention à l’exception de l’article 9, ainsi qu’une proposition de feuille de route et de structure pour l’élaboration d’un projet d’orientations sur les méthodes à suivre pour l’établissement de ses inventaires, sont présentés pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. | Septembre 2019 |